

176. Quiconque hypothéquera comme lui appartenant, un immeuble qu'il saura appartenir à un autre, et sur lequel il n'a en loi aucun droit légal quelconque, sera coupable de félonie.

177. Quiconque vendra, cèdera ou transportera pour valable considération, un immeuble dont il saura n'être pas propriétaire, ou des droits immobiliers sachant n'avoir ni ne posséder les dits droits immobiliers en vertu d'aucun titre légal, sera coupable de félonie.

178. Les offenses mentionnées dans les articles précédents, seront après conviction devant une cour de juridiction compétente, punies par la détention au pénitencier provincial pendant années, ou par la détention dans la prison commune du district dans lequel les dites offenses seront poursuivies, pendant années, à la discrétion de la cour. Sans préjudice de l'action au civil pour dommages résultés à la partie lésée par les dites offenses ou aucune d'elles.

179. Dans la poursuite au criminel des offenses, mentionnées dans les articles 174 et 175 ou dans l'action civile pour dommages, le défendeur sera tenu de prouver la propriété de l'immeuble ou des droits immobiliers par lui vendus ou hypothéqués.

180. Quiconque simulera, contrefera ou fabriquera un bordereau, reçu, certificat, ou autre document requis ou autorisé par le présent acte, sera coupable de délit (*misdemeanor*) ; et sur conviction légale, sera puni des peines portées contre le crime de faux par les lois du Canada.

181. Tout conservateur des hypothèques ou son député qui négligera de remplir tous et chacun des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte et à l'omission desquels il n'a pas été ci-dessus spécialement pourvu, ou qui se rendra coupable de fraude, de malversation, de partialité dans l'exercice de ses devoirs, sera coupable de délit (*misdemeanor*) ; et sur conviction, condamné à la détention dans la prison commune du district dans lequel l'offense aura été commise, pour un espace de temps n'excédant pas et en outre à payer à la discrétion de la cour une amende n'excédant pas £ et destitué de sa charge, sur avis de la conviction donnée par le greffier de la dite cour, au secrétaire de la province ; sans préjudice de l'action en dommages que pourra exercer toute personne lésée par la négligence, malversation, fraude ou partialité du dit conservateur ou de son député.

CHAPITRE VI.

Poursuite et prélèvement des amendes.

182. Les amendes ci-dessus imposées (excepté celle mentionnée en l'article 179) seront poursuivies par action de dette, devant toute cour civile de juridiction compétente du district dans lequel l'offense aura été commise ; et la preuve de l'offense se fera sous le serment d'une ou de plusieurs personnes dignes de foi, autres que le poursuivant, (excepté le cas où un conservateur des hypothèques sera le poursuivant,) et prélevées ainsi que les frais de poursuite en la manière réglée par la loi pour l'exécution des jugements en matière civile.